

## LA VEILLE JURIDIQUE DE LA DGA FP

Numéro 34 de décembre-janvier 2011

**Vigie**, veille juridique sur la fonction publique

- La veille juridique de la DGA FP est réalisée par la sous-direction de l'information et de la légistique.
- Ce document mensuel constitue une alerte qui vous informe des principaux textes et jurisprudences en matière de fonction publique mais également d'informations brèves, extraites de la presse spécialisée.
- Le centre de ressources documentaires est à votre disposition pour répondre à vos demandes.

« Vigie » est accessible sur le site  
[www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)  
rubrique « **Documentation** »

## SOMMAIRE

<b>Statut général et dialogue social.....</b>	<b>1</b>
Projet de décrets d'organisation des CAP et des CTP .....	1
Le fonctionnaire ne peut être radié des cadres avant que sa privation des droits civiques ne soit devenue définitive.....	2
L'édition d'une nouvelle sanction disciplinaire à raison des mêmes faits après retrait de la première n'obéit pas aux mêmes règles de procédure .....	2
Réorientation professionnelle.....	3
<b>Rémunérations, pensions et temps de travail .....</b>	<b>4</b>
Publication des décrets portant application de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.....	4
Le fonctionnaire maintenu en activité et ayant assez cotisé n'acquiert pas de nouveaux droits à pension.....	6
La gestion du CET est transférée en même temps que le fonctionnaire .....	7
Le fonctionnaire en arrêt maladie ne pourra plus prétendre aux RTT sur cette période....	7
Cour de justice de l'Union européenne : Aménagement du temps de travail.....	7
<b>Statuts particuliers et parcours professionnels .....</b>	<b>7</b>
Circulaire sur les modalités d'avancement des agents de catégorie B.....	7
Un nouveau cadre d'emploi dans la fonction publique territoriale : le cadre d'emplois des techniciens territoriaux .....	8
Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales .....	8
<b>Politiques sociales .....</b>	<b>9</b>
Conditions de reclassement d'un enseignant déclaré inapte médicalement .....	9
L'emploi des personnes handicapées dans les trois versants de la fonction publique.....	10
Comité médical : le fonctionnaire n'est pas obligatoirement informé de l'objet précis de la réunion.....	10
L'aggravation de l'état physique d'un fonctionnaire peut ouvrir droit à une nouvelle période de travail à temps partiel thérapeutique.....	10
Conseil de l'Union européenne : égalité hommes-femmes :.....	11

### **Statut général et dialogue social**

#### **Projet de décrets d'organisation des CAP et des CTP**

##### **Décret « comités techniques » (CT)**

Le décret relatif aux comités techniques est pris en application de l'article 9 de la [loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social](#) et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique qui modernise le rôle et le fonctionnement de ces comités.

Il a vocation à se substituer au décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatifs aux comités techniques paritaires et comporte cinq titres relatifs respectivement à l'organisation, à la composition, aux attributions, au fonctionnement des comités techniques et un titre relatif aux dispositions transitoires.

Ses dispositions principales prévoient une rationalisation de la cartographie des comités en fixant les niveaux auxquels ils peuvent être créés et en déterminant ceux qui sont obligatoires et ceux qui sont facultatifs, la généralisation de l'élection des représentants du personnel au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, l'allongement de la durée du mandat à

quatre ans, une modernisation des attributions des comités et un mode de fonctionnement rénové tenant compte de la suppression du paritarisme.

Ce décret doit paraître dans les prochains jours

### **Décret « commission administrative paritaires » (CAP)**

Ce décret vise à modifier le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires afin d'adapter les règles d'élection des représentants des personnels. Ces derniers, désignés désormais pour quatre ans, continueront d'être élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle mais le scrutin ne comportera plus qu'un seul tour dès lors que toutes les organisations syndicales remplissant les conditions d'ancienneté, d'indépendance et de respect des valeurs républicaines fixées par la loi peuvent désormais déposer des listes et candidatures, sans n'avoir plus à justifier de leur représentativité.

Le décret modifie également les règles applicables en matière de remplacement des représentants des personnels définitivement empêchés de siéger en cours de mandat.

Ce décret doit paraître dans les prochains jours

### **Décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 dit « décret convergence »**

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre des accords de Bercy du 2 juin 2008 sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, le décret relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat vise à harmoniser les cycles électoraux dans la fonction publique. Le décret est paru le 31 décembre 2010 avec une date d'entrée en vigueur immédiate.

L'objectif est, à terme, de parvenir à une organisation des élections le même jour dans l'ensemble de la fonction publique, tous les quatre ans. Pour réaliser cet objectif, une première phase de convergence des élections professionnelles est prévue dès la fin de l'année 2011, au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. La seconde phase, qui permettra l'harmonisation des mandats dans les trois fonctions publiques, se déroulera en 2014.

[Décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat](#)

### ***Le fonctionnaire ne peut être radié des cadres avant que sa privation des droits civiques ne soit devenue définitive***

L'administration ne peut pas radier des cadres un fonctionnaire pour perte de ses droits civiques avant que sa condamnation pénale ne soit devenue définitive, a jugé le Conseil d'Etat.

En l'espèce, le délai d'appel du procureur général n'était pas expiré et la condamnation portant privation des droits civiques n'avait pas acquis un caractère définitif à la date à laquelle le directeur général a procédé à la radiation des cadres le fonctionnaire.

[CE 17 novembre 2010 req.n° 315829](#)

### ***L'édition d'une nouvelle sanction disciplinaire à raison des mêmes faits après retrait de la première n'obéit pas aux mêmes règles de procédure***

Dans un arrêt en date du 15 décembre 2010, le Conseil d'Etat considère que lorsque l'autorité administrative retire une sanction infligée à un agent public après que l'exécution de cette

sanction a été suspendue par une décision du juge administratif des référés, puis édicte une nouvelle sanction à raison des mêmes faits, elle n'est pas tenue d'inviter l'intéressé à prendre à nouveau connaissance de son dossier ni de saisir à nouveau le conseil de discipline compétent dès lors que ces formalités ont été régulièrement accomplies avant l'intervention de la première sanction.

[CE, 15 décembre 2010, req.n° 337891](#)

### **Réorientation professionnelle**

Dans la fonction publique d'État, en cas de restructuration d'une administration ou d'un établissement public administratif, le fonctionnaire dont l'emploi est susceptible être supprimé peut être placé en situation de réorientation professionnelle en l'absence de possibilité de réaffectation sur un emploi correspondant à son grade.

Durant cette période, le fonctionnaire demeure en position d'activité.

#### **Projet personnalisé d'évolution professionnelle :**

Le placement en situation de réorientation professionnelle donne lieu à l'établissement d'un projet personnalisé d'évolution professionnelle qui a pour objet de faciliter l'affectation du fonctionnaire dans un nouvel emploi correspondant à son grade, dans son service ou dans une autre administration, ou de lui permettre d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois de l'une des 3 fonctions publiques de niveau au moins équivalent à son corps d'origine.

Le projet peut également avoir pour objet de l'aider à accéder à un emploi dans le secteur privé ou à créer ou reprendre une entreprise.

Le projet personnalisé d'évolution professionnelle est établi au terme d'un ou plusieurs entretiens entre le responsable des ressources humaines et le fonctionnaire concerné dans un délai d'un mois maximum après son placement en réorientation professionnelle.

Il comporte notamment :

- les perspectives d'évolution professionnelle de l'intéressé ;
- les types d'emplois, d'activités et de responsabilités auxquels le fonctionnaire est susceptible de candidater ou qui peuvent lui être proposés ;
- les types de missions temporaires qui peuvent éventuellement lui être confiées ;
- les actions d'orientation, de formation, d'évaluation et de validation des acquis de l'expérience professionnelle destinées à favoriser sa réorientation ;
- les actions d'accompagnement mises en œuvre par l'administration ainsi que l'identité du responsable en charge du suivi individualisé du fonctionnaire ;
- un calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet ;
- les engagements réciproques du fonctionnaire et de l'administration pendant cette période.

Le projet personnalisé d'évolution professionnelle donne lieu à un document qui est versé au dossier du fonctionnaire.

#### **Situation du fonctionnaire en réorientation professionnelle :**

Durant la période de réorientation professionnelle, le fonctionnaire conserve intégralement le bénéfice de sa rémunération : traitement, indemnité de résidence, supplément familial de

traitement et primes. Il conserve le bénéfice de tous les congés liés à la position d'activité : congés annuels, congés de maladie, de maternité, d'adoption, de paternité ...

La période de réorientation professionnelle est prise en compte pour l'avancement, la promotion interne et la retraite.

#### Fin de la réorientation professionnelle :

La réorientation professionnelle prend fin lorsque le fonctionnaire est :

- nommé sur un nouvel emploi,
- ou placé, à sa demande, dans une autre situation ou position statutaire (mise à disposition, détachement, disponibilité ...).

Elle peut également prendre fin, à l'initiative de l'administration, après avis de la commission administrative paritaire (CAP), lorsque le fonctionnaire a refusé successivement 3 offres d'emploi public fermes et précises correspondant à son grade et à son projet personnalisé d'évolution professionnelle, et tenant compte de sa situation de famille et de son lieu de résidence habituel.

Dans ce cas, il peut être placé en disponibilité d'office ou, éventuellement, admis à la retraite d'office. La mise en disponibilité d'office est prononcée pour une durée indéterminée.

Le fonctionnaire peut demander sa réintégration sur l'une des 3 premières vacances d'emploi dans son corps d'origine.

Lorsqu'il refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration, il peut être licencié, après avis de la CAP, ou s'il a droit à pension, admis à la retraite

[Décret n° 2010-1402 du 12 novembre 2010 relatif à la situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat](#)

## **Rémunérations, pensions et temps de travail**

### **Publication des décrets portant application de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites**

Cinq décrets d'application de la loi portant réforme des retraites ont été publiés au Journal Officiel du 31 décembre 2010.

#### **1/ Les mesures relatives au départ anticipé des parents de trois enfants et à la bonification pour les enfants nés avant 2004**

[Le décret n° 2010-1741 portant application aux fonctionnaires, aux militaires et ouvriers des établissements industriels de l'Etat des articles 44 et 52 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites](#) procède, d'une part, à la suppression du dispositif de départ anticipé des parents de trois enfants ayant 15 années de services effectifs pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers ainsi que les ouvriers de l'Etat dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat.

Le décret procède, d'autre part, à deux adaptations concernant les conditions d'acquisition du droit à la bonification pour enfants prévue à l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires et au départ anticipé des parents de 3 enfants.

En premier lieu, le décret ouvre ces deux dispositifs aux parents ayant pris un temps partiel pour motif familial à l'occasion de la naissance d'un enfant, pendant une période d'au moins quatre mois pour une quotité de temps de travail de 50%, d'au moins cinq mois pour une quotité de 60% et d'au moins sept mois pour une quotité de 70%.

En second lieu, le décret élargit la période durant laquelle les parents de trois enfants doivent avoir interrompu ou réduit leur activité pour prétendre à un départ anticipé. Celle-ci devait auparavant intervenir avant la fin de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant. Elle devra désormais être intervenue pendant les trois premières années de l'enfant.

Impacts juridiques du texte :

- modifie ; code des pensions civiles et militaires de retraite
- modifie ; [décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)
- modifie ; [décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat](#)

## **2/ Les conditions d'attribution du minimum garanti de pension**

[Le décret n° 2010-1744 relatif aux conditions d'attribution du minimum garanti dans les régimes de retraite des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat](#) a pour objet, d'une part, de transposer les mesures relatives au minimum garanti de la fonction publique prévues à l'article 45 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, aux fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat et, d'autre part, de préciser les dispositions transitoires relatives à la condition d'âge créée par la loi (obligation d'avoir atteint l'âge d'annulation de la décote pour bénéficier du minimum garanti).

## **3/ Les conditions de constitution du droit à pension et de liquidation**

[Le décret n° 2010-1740 portant application de diverses dispositions de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat](#) prévoit les conditions de la constitution du droit à pension. La condition minimale de durée de services, qui était auparavant fixée à quinze années, est abaissée à deux années pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat. De plus, le dispositif de validation des services auxiliaires est fermé pour les agents titularisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le projet de décret précise également les mesures relatives à la liquidation de la pension et les transpose aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL, ainsi qu'aux ouvriers de l'Etat. Ces dispositions concernent le maintien de l'âge d'annulation de la décote à soixante-cinq ans pour les parents d'enfants handicapés, les aidants familiaux, les parents de trois enfants, âgés

de plus de cinquante-cinq ans et les fonctionnaires handicapés ainsi que les conditions d'acquisition de certaines bonifications.

En outre, les décrets relatifs aux régimes de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL et des ouvriers de l'Etat sont modifiés afin de procéder au relèvement de deux années des âges d'ouverture du droit à pension, des durées de services des catégories actives et des limites d'âge. Les conditions d'un départ anticipé au titre d'une carrière longue sont également fixées.

Impacts juridiques du texte :

- Modifie : code des pensions civiles et militaires de retraite
- Modifie : [décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)
- Modifie : [décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat](#)
- Modifie : [décret n° 2004-1057 du 5 octobre 2004 relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat](#)
- Abroge : [décret n° 95-933 du 17 août 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des ouvriers des établissements industriels de l'Etat](#)

#### **4/ Le relèvement des taux de cotisations**

[Le décret n° 2010-1749 portant relèvement des taux de cotisations des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat](#), pris pour l'application de l'article 42 de la loi portant réforme des retraites, fixe les conditions dans lesquelles le taux de cotisation salarial est progressivement aligné sur le taux de 10,55 % qui correspond à la somme des cotisations salariales en vigueur dans le secteur privé. Cet alignement s'effectuera en dix ans, sans changement de l'assiette de cotisation, à raison d'une augmentation annuelle de 0,27 point à compter de 2011.

#### **5/ Les conditions du départ anticipé pour « carrière longue »**

[Le décret n° 2010-1748 pris pour l'application de l'article L.25bis du code des pensions civiles et militaires](#) a pour objet de modifier le dispositif dit « des carrières longues » applicable dans la fonction publique. Il fixe les conditions dans lesquelles les agents ayant débuté leur carrière professionnelle avant dix-huit ans et comptant une durée d'assurance suffisante peuvent bénéficier d'un départ anticipé en retraite.

#### **Le fonctionnaire maintenu en activité et ayant assez cotisé n'acquiert pas de nouveaux droits à pension**

Un agent ayant atteint la limite d'âge de 65 ans applicable à son grade avait été maintenu en activité alors qu'il comptabilisait suffisamment de trimestres pour obtenir une retraite à taux plein. La caisse des dépôts et consignations a refusé de prendre en compte pour le calcul de sa pension la période de prolongation d'activité et de promotion acquise durant celle-ci.

Le Conseil d'Etat juge qu'à la date de sa radiation des cadres le requérant totalisait suffisamment de trimestres cotisés pour obtenir une retraite à taux plein il n'entrait pas dans

les prévisions de l'article 1-1 de [la loi n°84-834 du 13 septembre 1984](#) qui réservent le bénéfice de la prolongation d'activité aux agents qui ne justifient pas, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de leur grade, d'une durée de services permettant d'obtenir une pension à taux plein.

[CE 19 novembre 2010 req. n° 316613](#)

### **La gestion du CET est transférée en même temps que le fonctionnaire**

Le fonctionnaire souhaitant utiliser les jours inscrits à son compte épargne-temps (CET) doit en faire la demande à l'administration auprès de laquelle il est affecté même si ces jours ont été acquis alors qu'il relevait d'une autre administration.

Pour le Conseil d'Etat, le compte épargne temps ouvert à la demande de l'agent est unique. Les décisions relatives à l'utilisation des droits relatifs au compte épargne temps relèvent de la compétence de l'administration auprès de laquelle le fonctionnaire est affecté à la date de ces décisions.

[CE 3 décembre 2010, req.n° 337793](#)

### **Le fonctionnaire en arrêt maladie ne pourra plus prétendre aux RTT sur cette période**

L'article 115 de la [loi de finances pour 2011 \(loi n° 2010-1657\)](#) invalide une tendance jurisprudentielle qui reconnaissait que « l'agent en congé maladie est regardé comme ayant accompli les obligations de service » et pouvait prétendre à des jours de RTT. Cette position était notamment illustrée par les décisions du Conseil d'Etat du 30 juin 2006 (n° 243766) et de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 11 février 2008 (n° 05BX00130). Désormais, selon la loi « La période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail ».

### **Cour de justice de l'Union européenne : Aménagement du temps de travail**

Sapeurs-pompiers employés dans le secteur public — Durée maximale hebdomadaire de travail — Refus d'effectuer un travail dépassant cette durée — Mutation forcée dans un autre service — Effet direct — Conséquence pour les juridictions nationales

[JOUE 2010/C 346/26 - Affaire C-243/09: Arrêt de la Cour \(deuxième chambre\) du 14 octobre 2010](#)

## **Statuts particuliers et parcours professionnels**

### **Circulaire sur les modalités d'avancement des agents de catégorie B**

Le ministre de l'intérieur a précisé par une circulaire du 10 novembre 2010 les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale en application du décret cadre du 22 mars 2010

Cette circulaire précise les circonstances dans lesquelles un avancement de grade peut intervenir et prend en compte les particularismes propres à certaines collectivités notamment



les plus petites en instaurant des dérogations au principe de proportion entre l'avancement au choix et l'examen professionnel.

[Circulaire du 10 novembre 2010](#)

### **Un nouveau cadre d'emploi dans la fonction publique territoriale : le cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Le décret n° [2010-1357](#) du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux définit les missions et détermine les conditions d'accès, de nomination, de formation et d'avancement des fonctionnaires relevant de ce nouveau cadre d'emplois.

### **Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales**

Réformant en profondeur l'architecture institutionnelle locale, ce texte, tout en maintenant l'existence de la région et du département, prévoit le remplacement des conseillers généraux et des conseillers régionaux par un nouveau type d'élu local : le conseiller territorial.

### **Un nouvel élu en 2014 : le conseiller territorial**

Le conseiller territorial élu pour six ans siègera dans l'instance délibérante du département et dans celle de la région. Il sera élu au scrutin majoritaire à deux tours au niveau du canton. La loi n° 2010-145 du 16 février 2010 organise la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux en mars 2014. Elle écourte les mandats des conseillers généraux et régionaux qui cèderont leur place aux conseillers territoriaux en 2014.

Le Conseil constitutionnel a estimé que la création d'une nouvelle catégorie d'élus ne portait atteinte « *ni à la libre administration des collectivités territoriales ni à la liberté du vote* ». Sur la répartition des conseillers territoriaux, le Conseil a rappelé que l'organe délibérant d'un département ou d'une région de la République doit être élu sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges et une délimitation des circonscriptions respectant au mieux le principe d'égalité devant le suffrage.

Il a ainsi censuré la loi dans sa décision n° [2010-618 DC du 9 décembre 2010](#) sur ce point en constatant que « six départements présentaient des écarts de plus de 20 % à la moyenne régionale quant à leur nombre de conseillers territoriaux rapportés à la population du département » : la Meuse, le Cantal, l'Aude, la Haute-Garonne, la Mayenne et la Savoie.

Le projet prévoit des dispositions visant au renforcement et à la simplification de l'intercommunalité avec pour objectif de voir l'ensemble du territoire couvert par des structures intercommunales à l'horizon de juin 2013. Un nouveau dispositif permettra une fusion plus simple des communes. Le texte prévoit également la possibilité pour des départements ou des régions de fusionner.

Le texte envisage par ailleurs la création d'une nouvelle structure pour les zones urbaines atteignant 500 000 habitants, la "métropole". Cette métropole se substituera sur son territoire aux collectivités préexistantes (communes, communautés et Conseil général) et percevra la totalité de la fiscalité locale et des dotations de l'État sur son territoire, sauf la taxe foncière dont le transfert a été supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La loi a été promulguée le 16 décembre 2010. Elle a été publiée au Journal officiel du 17 décembre 2010.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023239624&dateTexte=&categorieLien=id>

### **Textes impactés par la loi :**

La loi modifie de nombreux textes parmi lesquels :

- le code général des collectivités territoriales
- le code électoral
- le code général des impôts
- le code de la construction et de l'habitation
- le code des transports
- le code du tourisme
- le code de l'urbanisme
- le code de l'environnement
- le code du travail
- le code des communes
- le code de justice administrative
- le code de la santé publique
- la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#) (art. 32)
- la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (art. 11)
- la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (art. 77)
- la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (art. 1er, 2, 22, 23, 26)
- la [loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales](#) (art. 28)
- la [loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique](#) (art. 8, 9, 9-1)
- l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009 modifiant la partie législative du code général des collectivités territoriales (art. 2, 5)

## **Politiques sociales**

### **Conditions de reclassement d'un enseignant déclaré inapte médicalement**

Le Conseil d'Etat a jugé qu'un enseignant déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions ne peut faire l'objet d'un reclassement dans un emploi d'un autre corps qu'à la condition que l'adaptation d'un poste de travail à son état de santé ne soit pas possible dans son corps d'origine y compris dans une activité professionnelle différente.

En l'espèce un professeur des écoles déclaré inapte aux fonctions d'enseignement mais non à des fonctions administratives contestait le refus de l'inspecteur d'académie de l'affecter sur un poste adapté. Le Conseil d'Etat a censuré le jugement rejetant sa requête.

[CE 15 novembre 2010 req.n° 330099](#)

### **L'emploi des personnes handicapées dans les trois versants de la fonction publique.**

En 2009, les 9760 employeurs publics assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés comptaient 194 315 travailleurs handicapés dans leurs effectifs. 39 % d'entre eux étaient employés par la fonction publique de l'État, 8 % par des organismes rattachés à la fonction publique de l'État (la Poste, organismes consulaires, etc.), 21 % par la fonction publique hospitalière et 30 % par la fonction publique territoriale. Le nombre de travailleurs handicapés dans l'administration est en constante augmentation (163 500 personnes en 2006). A la suite à la circulaire n° 5265/SG du Premier ministre du 23 novembre 2007, les administrations ont mis en place un plan pluriannuel d'action afin d'augmenter sensiblement, dans le total des recrutements à venir, la proportion de ceux réservés à ces personnes, en utilisant notamment la possibilité de recrutement sans concours ouverte par le [décret du 25 août 1995](#) relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique et en veillant au maintien dans l'emploi ou à la réorientation des agents devenus handicapés en cours de carrière, pour lesquels des mesures d'accompagnement sont essentielles.

[Question écrite n° 70140 Réponse publiée au JO le : 26/10/2010 page : 11801](#)

### **Comité médical : le fonctionnaire n'est pas obligatoirement informé de l'objet précis de la réunion**

La lettre informant le fonctionnaire de l'examen de son dossier par le comité médical ne doit pas obligatoirement indiquer l'objet précis de la réunion.

Dans un arrêt en date du 3 décembre 2010, le Conseil d'Etat estime qu'en informant le fonctionnaire de ses droits concernant la communication de son dossier, conformément à l'article 7 du [décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#), le comité médical met l'intéressé à même de connaître l'objet de sa réunion.

Le dossier mentionné par les dispositions de l'article 7 du décret du 14 mars 1986 doit contenir le rapport du médecin agréé qui a examiné le fonctionnaire ainsi que la saisine du comité médical par l'autorité compétente et toutes les pièces sur lesquelles cette saisine est fondée.

[CE, 03 décembre 2010, req.n° 325813.](#)

### **L'aggravation de l'état physique d'un fonctionnaire peut ouvrir droit à une nouvelle période de travail à temps partiel thérapeutique**

Aux termes de l'article 34 *bis* de [la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé, après avis favorable de la commission de réforme compétente, pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

L'aggravation de l'état physique d'un fonctionnaire à la suite d'un accident de service dont il a été victime après la consolidation des premiers troubles, doit être regardée comme étant un nouvel accident de service ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle période de travail à temps partiel thérapeutique à raison de ce second accident de service.

Dès lors, l'agent peut prétendre au bénéfice d'un travail à mi-temps thérapeutique à raison de ce second accident de service.

[CE, 01/12/2010, req.n°332757](#)

**Conseil de l'Union européenne : égalité hommes-femmes :**

Le Conseil de l'Union européenne invite les Etats membres à adopter ou à s'efforcer d'élaborer un ensemble complet de mesures visant à s'attaquer à tout l'éventail des causes de l'écart salarial lié aux inégalités sur le marché de l'emploi entre les femmes et les hommes :

Conclusions du Conseil du 6 décembre 2010 sur le renforcement de l'engagement et des actions visant à éliminer les inégalités salariales entre les femmes et les hommes ainsi que sur le bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin ([JOUE 2010/C 345/01](#))